



15 octobre 2001

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Concours de recrutement d'interprètes de langue française (2002)**

1. La présente circulaire a pour objet d'inviter les fonctionnaires du Secrétariat de la classe P-3, ou d'un niveau inférieur, à faire acte de candidature au concours de recrutement d'interprètes de langue française (2002), conformément aux dispositions de l'instruction ST/AI/1998/7 du 23 mars 1998.
2. Un concours de recrutement d'interprètes de langue française aura lieu les 9 et 10 janvier 2002 à New York, Genève, Vienne et Nairobi, ainsi que dans d'autres centres, en fonction du nombre de candidats admis à concourir, de leur lieu de résidence et de la disponibilité du matériel nécessaire. Ce concours doit permettre de dresser une liste de lauréats à qui il sera fait appel pour pourvoir les postes d'interprète de langue française qui sont ou deviendront vacants.
3. Le concours est ouvert aux fonctionnaires du Secrétariat (classe P-3 maximum) qui remplissent les conditions requises, ainsi qu'aux candidats de l'extérieur qualifiés. Les fonctionnaires d'organismes rattachés à l'ONU, ainsi que les fonctionnaires recrutés expressément pour un organe, un fonds ou un programme des Nations Unies déterminé, ou pour des missions spéciales, sont assimilés à des candidats de l'extérieur. Les fonctionnaires du Secrétariat reçus au concours et inscrits sur la liste de lauréats seront nommés à New York, Genève, Vienne ou Nairobi, à mesure que des postes deviendront vacants. Les affectations étant soumises au principe de la rotation, ils pourront ultérieurement être affectés à d'autres bureaux de l'ONU, selon les besoins de l'Organisation. Les interprètes sont censés travailler pendant **cinq ans au moins** dans les services linguistiques. Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires reçus au concours seront affectés à des postes vacants sont précisées plus loin, aux paragraphes 10 et 11.

* Date d'expiration : 31 décembre 2002.



4. Les fonctionnaires du Secrétariat qui font acte de candidature doivent :

a) Avoir le français comme langue principale¹;

b) Avoir une parfaite maîtrise du français et une excellente connaissance de l'anglais, ainsi que du russe ou de l'espagnol, ou des deux. Le Jury nommé par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines exige que la connaissance de langues officielles soit attestée par des pièces figurant au dossier administratif des candidats. Ces derniers sont donc priés de joindre à leur formule de candidature la photocopie d'un diplôme ou certificat délivré par une école de langues, ou une brève explication de la manière dont ils ont appris les langues en question. Il leur est conseillé de fournir une photocopie plutôt que l'original des documents qu'ils produisent;

c) Être titulaires d'un diplôme ou d'un certificat équivalent délivré par une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur où la langue d'enseignement est le français et avoir à leur actif 200 journées de travail en tant qu'interprète de conférence ou 200 journées de travail dans des domaines tels que la traduction, l'édition et la rédaction de procès-verbaux de séance, ou bien être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par une école d'interprètes dont la réputation est bien établie. Il est loisible au Jury d'accepter la candidature d'un diplômé d'une université où la langue d'enseignement principale n'est pas le français, à condition que l'intéressé puisse justifier d'un niveau suffisant d'études secondaires effectuées dans un établissement où la langue d'enseignement principale est le français.

5. Le diplôme ou certificat visé à l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus peut ne pas être exigé des fonctionnaires qui, de l'avis du Jury, ont fait des études postsecondaires d'un niveau suffisant dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur et des études secondaires d'un niveau suffisant dans un établissement où la langue d'enseignement principale est le français et qui, au 31 décembre 1989, avaient à leur actif au moins cinq années de service continu au Secrétariat.

6. Toutes les candidatures seront examinées par le Jury. Chacun des candidats sera avisé de la décision prise à son égard. **Les décisions du Jury sont sans appel.**

7. Le concours comprend les deux épreuves suivantes :

a) Interprétation simultanée en français d'enregistrements de trois discours prononcés en anglais (d'une durée de 5 à 10 minutes chacun);

b) Interprétation simultanée en français d'enregistrements de trois discours prononcés en russe ou en espagnol (d'une durée de 5 à 10 minutes chacun).

8. Les candidats retenus à l'issue de ces deux épreuves seront convoqués par le Jury à une entrevue qui doit avoir lieu pendant la deuxième quinzaine de février 2002. L'entrevue a pour but d'évaluer la culture générale des candidats, leur expérience professionnelle, leur connaissance de l'ONU et de l'actualité, et leur personnalité, et de déterminer s'ils sont prêts à travailler dans n'importe quel lieu d'affectation, s'ils sont à même de s'adapter aux conditions de travail en vigueur à

¹ Par « langue principale », on entend la langue dans laquelle le candidat s'estime le plus apte à interpréter; la connaissance du français comme langue principale doit être attestée par des pièces figurant au dossier administratif des candidats.

la Section française d'interprétation et, en particulier, s'ils sont capables de travailler en équipe. L'entrevue faisant partie intégrante du concours, les candidats qui y seront convoqués ne doivent **pas** en déduire qu'ils seront automatiquement affectés à un poste d'interprète.

9. Sur la base des résultats d'ensemble obtenus par chaque candidat, le Jury soumettra au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines les noms des candidats jugés aptes à figurer sur la liste de lauréats. Chacun des candidats admis à concourir sera avisé par écrit de la recommandation du Jury le concernant. Les recommandations du Jury sont **sans appel**. Les notes des candidats **ne leur seront pas communiquées**.

10. Les lauréats à qui il sera fait appel pour pourvoir des postes vacants à la Section française d'interprétation seront affectés à ces postes pour une période d'essai de deux ans. Les fonctionnaires occupant un poste de la classe P-1 ou d'un niveau inférieur auront droit à une indemnité de fonctions qui alignera leur rémunération sur celle de la classe P-2. Les fonctionnaires occupant un poste de la classe P-2 ou de la classe P-3 seront affectés à la Section française d'interprétation sans changement de classe.

11. Si leurs services donnent toute satisfaction au Service d'interprétation pendant la période d'essai, les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de fonctions et les fonctionnaires de la classe P-2 seront promus à la classe P-3, sur la recommandation du Bureau des services de conférence et services d'appui et du Bureau de la gestion des ressources humaines. Les fonctionnaires de la classe P-3 dont le travail aura donné satisfaction pendant la période d'essai seront titularisés comme interprètes à la classe P-3. Ceux dont les services n'auront pas donné satisfaction pendant la période d'essai seront réaffectés à un poste de la même classe que celui qu'ils occupaient antérieurement, et ceux qui touchaient une indemnité de fonctions cesseront d'y avoir droit.

12. Pour assurer le service des séances du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, les interprètes sont souvent appelés à travailler en dehors des heures de travail ordinaires, y compris le week-end et les jours fériés.

13. Les fonctionnaires souhaitant faire acte de candidature devront remplir la formule jointe à la présente circulaire et la faire parvenir, **le 30 novembre 2001 au plus tard**, au bureau suivant :

Concours de recrutement d'interprètes de langue française – 2002
Division des services de spécialistes
Bureau de la gestion des ressources humaines
Bureau S-2575 E
Secrétariat de l'ONU
New York, NY 10017
(États-Unis d'Amérique)
Télécopieur : (212) 963-3683
Adresse électronique : <OHRM_exam@un.org>

Les demandes d'admission à concourir incomplètes ou déposées après la date indiquée plus haut ne seront pas prises en considération. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier postal, courrier électronique ou télécopie.

14. Pour assurer que tous les dossiers de candidature parviennent à destination, les fonctionnaires des bureaux extérieurs sont priés d'adresser leur formule directement à la Division des services de spécialistes (Bureau de la gestion des ressources humaines) par l'intermédiaire du chef du service administratif ou du directeur du centre d'information des Nations Unies du lieu d'affectation dont ils relèvent et sont invités à le faire avant le 30 novembre 2001, date limite de dépôt des candidatures auprès de la Division.

B. Indiquez le niveau de vos connaissances dans chacune des langues mentionnées ci-dessus

Langue	Lisez-vous		Comprenez-vous		Parlez-vous		Écrivez-vous	
	Sans difficultés?	Difficilement?	Sans difficultés?	Difficilement?	Couramment?	Difficilement?	Sans difficultés?	Difficilement?

C. Diplôme(s) délivré(s) par une université ou certificat(s) équivalent(s) délivré(s) par un établissement d'enseignement supérieur, ou autre(s) certificat(s) d'études postsecondaires

Nom de l'établissement ^f (ville et pays)	Langue d'enseignement	Fréquenté (mois/année)		Diplôme ou certificat équivalent ^f	Principal domaine d'étude
		De	À		

D. Études secondaires

Nom de l'établissement ^f (ville et pays)	Langue d'enseignement	Fréquenté (mois/année)		Diplôme ou certificat équivalent ^f	Principal domaine d'étude
		De	À		

**E. Expérience professionnelle en tant qu'interprète de conférence
ou dans des professions connexes
(veuillez indiquer les dates et la durée de chaque emploi)**

J'ai pris connaissance de la circulaire ST/IC/2001/78, et je suis conscient que si je suis reçu au concours d'interprètes de langue française (2002) et inscrit sur la liste des lauréats, je ne pourrai être affecté à un poste d'interprète que si j'accepte les conditions d'affectation énoncées aux paragraphes 10 et 11 de cette circulaire.

Date _____ Signature _____

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, exacts.

Date _____ Signature _____

Notes

^a Les fonctionnaires qui désirent concourir **doivent remplir cette formule**. Les candidats qui déclarent avoir fait des études secondaires dans un établissement où le français est la principale langue d'enseignement **doivent joindre à leur demande** des pièces justificatives. Ceux qui déclarent avoir fait des études postsecondaires doivent faire de même, à moins d'avoir été admis à participer au concours pour les promotions de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs ou à un concours de recrutement à d'autres postes linguistiques. Si la demande n'est pas complètement remplie ou s'il manque des informations ou des pièces essentielles, la formule de candidature sera retournée au fonctionnaire qui **devra la compléter et la renvoyer avant la date limite** à la Division des services de spécialistes. Le délai de soumission des candidatures **ne sera pas prolongé**; les fonctionnaires ont donc intérêt à soumettre leur demande sans tarder.

^b Ce numéro figure normalement sur votre relevé mensuel d'émoluments et retenues et sur les formules de notification administrative (P.5); si vous ne le trouvez pas, demandez-le au service administratif dont vous relevez.

^c Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, Bureau des services centraux d'appui, CEE, CNUCED, ONUG, ONUV, ou autre (à préciser).

^d Par « langue principale », on entend la langue dans laquelle le candidat s'estime le plus apte à interpréter; la connaissance du français comme langue principale doit être attestée par des pièces figurant au dossier administratif du candidat.

^e Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent justifier de cette connaissance, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la présente circulaire.

^f Nom ou titre exact dans la langue de délivrance. Ne pas traduire ni donner une équivalence.
